
	<b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht					

## SOP - ASSOCIATED INSTRUCTION

### TABLE DES MATIERES

1.	INSTRUCTION .....	2
2.	CONDITIONS GENERALES .....	2
2.1	CONVENTION .....	2
2.2	DÉFINITIONS.....	3
2.3	POLITIQUE HSE.....	3
2.4	CHAMP D'APPLICATION .....	3
2.5	ASPECTS LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES .....	3
2.6	RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE .....	4
2.7	DÉSIGNATIONS DES SOCIÉTÉS EXTÉRIEURES.....	5
2.8	VERIFICATIONS – RECEPTIONS - INSPECTIONS .....	5
2.9	STATISTIQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL .....	6
3.	CONDITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX .....	6
3.1	CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET ORGANISATION DES TRAVAUX À EFFECTUER .....	6
3.1.1	Devoir d'information.....	6
3.1.2	Coordination des activités .....	7
3.1.3	Organisation des travaux.....	8
3.2	EQUIPEMENTS DE TRAVAIL .....	8
3.2.1	Equipements d'UCB utilisés par les sociétés extérieures.....	9
3.3	TRAVAUX EN HAUTEUR .....	9
3.4	ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE (EPC).....	9
3.5	ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) .....	10
3.6	SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES .....	11
3.7	STOCKAGE DE GAZOLE OU CARBURANT .....	11
3.8	ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	12
3.9	PROTECTION DU SOUS-SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES .....	12
3.10	GENERATEURS ELECTRIQUES ET COMPRESSEURS A AIR.....	12
3.11	PERMIS .....	13
3.11.1	Permis de travail.....	13

 <b>AI HS&amp;E</b>	DOCUMENT NUMBER sop-ai-015602	VERSION 1.0	STATUS Effective	STATUS DATE 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

3.11.2	Autorisation de prestation technique en dehors de heures de travail .....	14
3.12	INSTALLATIONS SANITAIRES .....	14
3.13	REGLES DE SECURITE.....	14
3.14	MESURES D'URGENCE .....	15
3.15	APPAREILS PHOTOS ET CAMÉRAS.....	15
3.16	APPAREILS PORTABLES (GSM, SÉMAPHONES, PC PORTABLES, SMARTPHONES, TABLETS).....	15
4.	ORGANISATION PRATIQUE DES TRAVAUX.....	16
4.1	ACCES ET FORMATION DES ENTREPRISES EXTERIEURES .....	16
4.2	INFORMATIONS « MEDECINE DU TRAVAIL ».....	16
4.3	LANGUE .....	16
4.4	HORAIRE DE TRAVAIL .....	16
4.5	LIVRAISONS SUR LE SITE.....	17
4.6	PROTECTION DES BIENS.....	17
4.7	EAU DE POMPAGE.....	17
5.	ABREVIATIONS ET DEFINITIONS .....	18
5.1	ABREVIATIONS.....	18
5.2	DEFINITIONS.....	18
6.	REFERENCES .....	19
7.	HISTORIQUE .....	19
	ANNEXES .....	20
	MESURES D'URGENCE UCB BRAINE .....	20
	MESURES D'URGENCE UCB ANDERLECHT HQ.....	20
	ACCUSE D'ACCEPTATION DU REGLEMENT GENERAL HSE .....	21

## 1. INSTRUCTION


Cette instruction fait référence au document SOP-004240 « Gestion des entreprises extérieures sur le site de Braine»

Elle est applicable aux entreprises extérieures sur le site d'UCB à Braine et Anderlecht.

## 2. CONDITIONS GENERALES

### 2.1 CONVENTION

Dans ce qui suit, le donneur d'ordre UCB – Braine ou Anderlecht est dénommée "UCB" et la partie qui accepte le contrat est dénommée "Société extérieure »

	<b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht					

## 2.2 DÉFINITIONS

Voir point 5.2

## 2.3 POLITIQUE HSE

UCB et ses collaborateurs sont engagés dans un système de management de la sécurité, de la santé et de l'environnement (HSE). La politique HSE décrit les éléments importants de ce système de management. La politique est affichée à l'entrée des bâtiments d'UCB à Braine.

## 2.4 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement est d'application pour toute société extérieure qui exécute un travail ou preste un service sur le Site qui est potentiellement dangereux par sa nature et qui pourrait compromettre la sécurité du personnel, l'environnement, le site ou l'équipement ;

## 2.5 ASPECTS LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

Les sociétés extérieures s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les obligations qui y sont relatives, propres au Site figurant dans le présent document. Ces dernières peuvent être à tout moment modifiées par UCB.


Avant d'entamer les travaux, les sociétés extérieures, et particulièrement les membres de leur personnel amenés à travailler sur le Site, sont tenus d'avoir pris connaissance et assimilé toutes les informations relatives à la sécurité, la santé et l'environnement contenues dans ce document.

Les sociétés extérieures sont notamment tenues de respecter strictement les dispositions et prescriptions suivantes :

- La loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail du 04/08/1996, MB du 18/09/1996, telle que mentionnée au 1.5.1., et en particulier :
- Le chapitre II, art. 5 qui précise les obligations des employeurs et travailleurs;
- Le chapitre III, art. 7 qui précise la nécessité de coopération entre entreprises si elles sont amenées à exercer leurs activités simultanément sur un même chantier ;
- Le chapitre IV relatif aux dispositions spécifiques concernant les travaux des sociétés extérieures, art. 9, 10 et 11 ;
- Le chapitre V – Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles, art. 14 à 22.
- Toutes les dispositions et prescriptions relatives à la sécurité (entre autre le RGPT et le RGIE).

Si la société extérieure ne respecte pas les obligations visées aux alinéas précédents, UCB pourra, sans mise en demeure préalable, prendre lui-même les mesures nécessaires, aux frais de la société extérieure concernée ou soit interrompre purement et simplement le chantier sans indemnisation de la société extérieure.

UCB lui facturera les frais encourus, frais qui devront être payés dans les huit jours suivant réception de la facture.

 <b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

Les appareils, machines et équipements utilisés ou fournis par la société extérieure doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur en Belgique et dans la communauté européenne, relatifs à l'environnement, la sécurité et la santé au travail.

Le matériel à fournir et/ou les installations à construire devront se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur concernant la sécurité, la santé au travail et l'environnement, en particulier le RGPT, la Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail du 4 août 1996 et le RGIE.

Les appareils et équipements fournis doivent également satisfaire à l'AR du 11 juin 1992 concernant l'étiquetage CE, cet arrêté étant basé sur les directives européennes 89/392/CEE, 91/368/CEE et suivantes.

Au moment de la livraison, des instructions doivent être fournies avec les machines et équipements. Ces instructions concerneront les principes de fonctionnement et d'utilisation, les inspections et la maintenance. Ces instructions doivent être écrites en français ou à défaut en anglais à condition que UCB ait remis un avis favorable à ce sujet.

## 2.6 RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE

La société extérieure est responsable de la sécurité, de la santé et du respect de l'environnement dans le cadre des missions qui lui sont confiés. Elle est tenue de prendre toute mesure nécessaire à cet effet.

Les consignes de sécurité, de santé et de protection de l'environnement prévues au présent règlement doivent être imposées par la société extérieure à son personnel et à ses sous-traitants.


La société extérieure veille à ce que ses travailleurs soient suffisamment formés pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et qu'ils disposent et utilisent des équipements de travail, des équipements de protection collective (EPC) et des équipements de protection individuelle (EPI) adéquats.

La société extérieure est responsable des dommages occasionnés chez UCB par son personnel et ses sous-traitants. La société extérieure souscrira les assurances nécessaires en vue de couvrir sa responsabilité.

La société extérieure informera immédiatement de toute circonstance externe qui le met dans l'impossibilité d'exécuter les travaux conformément aux consignes en vigueur. Ces informations seront confirmées par écrit dans les 24 heures.

L'éventuelle surveillance d'un préposé de UCB se limite en principe à la quantité et à la qualité des travaux exécutés et ne comporte aucun transfert de pouvoir ni de responsabilité. Cependant, pour assurer la sécurité de ses propres travailleurs UCB a toujours le droit de contrôler les travaux, d'interdire l'utilisation de matériel et l'usage d'équipements et/ou de méthodes de travail peu fiables et de faire arrêter les travaux jusqu'à ce que la cause de cet arrêt soit éliminée, s'il estime que les travaux qui sont effectués ou la manière dont ils le sont présentent une sécurité insuffisante ou portent atteinte à la santé et à l'environnement.

La société extérieure sera responsable de tout dommage matériel ou corporel ou de toute pénalité du fait du non-respect des prescriptions de sécurité pour son personnel ou celui de ses sous-traitants. Les personnes qui ne se conforment pas à ces prescriptions peuvent être écartées des chantiers.

 <b>AI HS&amp;E</b>	DOCUMENT NUMBER sop-ai-015602	VERSION 1.0	STATUS Effective	STATUS DATE 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

La société extérieure est tenue de remplacer tout membre du personnel au sujet duquel UCB estime qu'il met en péril la bonne marche des travaux soit en raison de son incompétence, soit en raison de sa mauvaise volonté, soit en raison de son mauvais comportement.

Le règlement général de sécurité, le droit de procéder aux contrôles qui y sont prévus, le droit d'interrompre les activités, de même que les directives ou conseils qui pourraient être donnés par UCB à la société extérieure dans le cadre de l'exécution des travaux, n'entament en rien la responsabilité spécifique de la société extérieure.

Il est interdit aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans de travailler sur le Site sauf autorisation explicite donnée par UCB.

## 2.7 DÉSIGNATIONS DES SOCIÉTÉS EXTÉRIEURES

La société extérieure n'est pas autorisée à sous-traiter complètement ou partiellement les travaux sans avoir reçu un accord préalable de la part d'UCB à la fois pour la partie sous-traitée et pour l'identité du sous-traitant.

La société extérieure devra lorsque nécessaire, désigner dans son offre, pour autant qu'elle en ait connaissance à ce moment-là, le nom des sociétés avec lesquelles elle envisage de conclure des accords de sous-traitance.

La société extérieure devra garantir que UCB aura les mêmes droits de supervision sur les travaux effectués par les sous-traitants que ceux qu'il a sur les travaux effectués par la société extérieure sur base du contrat qui la lie avec UCB ;

L'acceptation d'un sous-traitant par UCB et l'exercice des droits mentionnés au paragraphe 2.5. n'exonèrent en aucun cas la société extérieure de ses propres responsabilités vis-à-vis d'UCB pour ce qui concerne ses prestations et obligations prévues au contrat entre UCB et la société extérieure.

La société extérieure s'engage à fournir une copie du présent règlement général à chacun de ses sous-traitants et à communiquer l'accusé d'acceptation (Annexe 3) par ses sous-traitants et par lui-même au département HSE d'UCB (Annexe 2).


## 2.8 VERIFICATIONS – RECEPTIONS - INSPECTIONS

Les règles et obligations contenues dans les spécifications sont à considérer comme des exigences minimales concernant la sécurité, la santé et l'environnement. Dans tous les cas, la société extérieure doit prendre les précautions et les mesures que lui dicte son sens des responsabilités.

La société extérieure s'engage à exécuter les travaux selon les conditions déterminées de commun accord.

La société extérieure en qui la confiance a été placée, tenant compte de sa spécialisation et de ses compétences, reste entièrement responsable même si UCB a approuvé sa procédure de travail.

Si les travaux faisant l'objet du contrat sont soumis au RGPT, RGIE et la loi du Bien-Être au Travail en vigueur en Belgique, le respect et l'application des règles requises par ces règlements et lois (par exemple : agrégation des soudeurs ou des procédures de soudages, etc..) sont de la responsabilité de la société extérieure.

 <b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

Concernant les inspections et les examens, UCB peut faire appel à un consultant ou un SECT de son choix.

Les contrôles officiels de réception constituent une des clauses de spécifications spéciales et/ou des spécifications techniques qui sont applicables à toute commande ou contrat mentionné ci-avant.

Les inspections des chantiers ont pour but de permettre l'évaluation de la bonne application des consignes HSE par le personnel des sociétés extérieures. L'évaluation des travailleurs des sociétés extérieures et leurs sous-traitants peut se faire à tout moment par toute personne habilitée par la Direction d'UCB.

Les évaluations sont communiquées aux sociétés extérieures. Celles-ci seront jointes au dossier de la société extérieure tenu par le Département HSE de UCB.

## 2.9 STATISTIQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

La société extérieure qui est liée par un contrat impliquant des prestations de personnel chez UCB est tenue de communiquer à l'attention d'UCB les informations suivantes:

- Dès que possible, tout accident du travail survenu sur le site d'UCB
- A chaque fin de mois, les informations suivantes :
  - Le nombre d'heures de travail prestées sur le Site par son personnel et ses sous-traitants au cours du mois écoulé.
  - Ces informations sont à communiquer même lorsque le mois n'a pas été presté complètement.
  - Le nombre d'accidents survenus sur le site à son personnel ou ses sous-traitants, ayant occasionné une interruption de travail d'un jour ou plus non compris le jour de l'accident.
  - Le nombre de journées calendriers perdues dues à ces accidents au cours du mois, que ce soit dû à des accidents survenus au cours du mois considéré ou au cours du ou des mois précédents.


## 3. CONDITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3.1 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET ORGANISATION DES TRAVAUX À EFFECTUER

#### 3.1.1 Devoir d'information

Avant d'entamer les travaux, la société extérieure est tenue d'une façon générale de se mettre au courant des conditions particulières de travail et des risques inhérents aux travaux à exécuter, ainsi que des mesures de protection et de prévention. Elle doit plus particulièrement s'informer au sujet du fonctionnement des installations électriques, des dangers spécifiques de ces installations, du matériel spécifique d'UCB, des signaux et panneaux d'information, d'avertissement ou d'interdiction utilisés.

A cet effet et si la nature des travaux ou de l'environnement de travail le requiert, la société extérieure se rendra préalablement sur place pour examiner les lieux où les travaux doivent

 <b>AI HS&amp;E</b>	DOCUMENT NUMBER sop-ai-015602	VERSION 1.0	STATUS Effective	STATUS DATE 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

être effectués pour ainsi se familiariser avec les conditions de travail et de proposer toutes les mesures de sécurité et de protection de l'environnement nécessaires.

Des informations supplémentaires peuvent par ailleurs toujours être obtenues auprès du responsable désigné par UCB

La société extérieure transmettra ces informations particulières ainsi que les prescriptions de sécurité à son personnel et à ses sous-traitants. Au cas où les activités de la société extérieure comporteraient des risques spécifiques, celle-ci est tenue d'en informer UCB afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires pour la protection de son personnel. Ceci vaut également dans le cas des risques spécifiques liés aux matériaux et substances utilisés par la société extérieure.

### 3.1.2 Coordination des activités

La société extérieure et UCB doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à la santé et l'environnement ; ils doivent donc coordonner leurs activités sur ce plan.

Pour les chantiers réalisés par les sociétés extérieures comportant certains risques, il sera dressé, avant le début des travaux, un plan de prévention appelé « Ouverture de chantier – Job Risk Analysis » qui sera réalisé lors d'une réunion préalable au début des travaux, à laquelle assistent :


- Un représentant du Département HSE de UCB
- Le responsable projet d'UCB
- Le responsable de zone d'UCB
- Le responsable chantier de la société extérieure
- Le superviseur de la société extérieure
- Le conseiller en prévention de la société extérieure

Le document comporte au moins les éléments suivants :

- Définition étape par étape du travail à réaliser avec identification des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifique correspondants ;
- Adaptation des équipements, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que les instructions de fonctionnement et de maintenance ;
- Instructions à donner aux salariés de la société extérieure;
- Organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place par UCB ;
- Répartition des charges d'entretien des locaux et installations sanitaires entre les différentes entreprises (si applicable) ;
- La liste des postes à surveillance médicale spéciale (risques de maladies professionnelles).

Ce document finalisé est communiqué au département HSE par le responsable de projet UCB.

Si le chantier réalisé par les sociétés extérieures est concerné par la législation sur les chantiers temporaires ou mobiles, la coordination de chantier est en plus appliquée selon cette législation.

	<b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht					

### 3.1.3 Organisation des travaux

La société extérieure se chargera de l'organisation de ses travaux en matière de sécurité, santé et environnement ainsi que celle de ses préposés et sous-traitants. Dès lors, elle prévoira une bonne coordination et exercera une surveillance sur toutes les personnes participant sous ses ordres ou pour son compte aux travaux. Ces dernières devront avoir la compétence voulue pour les dangers spécifiques susceptibles d'être rencontrés.

En fonction des nécessités, des réunions de coordination peuvent être organisées à l'initiative de UCB ou de la société extérieure afin d'assurer une bonne coordination pour la mise en place des mesures de sécurité et de protection de l'environnement.

Participeront à cette réunion :

- Pour UCB : un représentant du ou des service(s) concerné(s). Il peut, en cas de nécessité, se faire assister par le chef du SIPP ou un de ses adjoints.
- Pour la société extérieure: un représentant pour le ou les chantier(s) concerné(s). Il peut, en cas de nécessité, se faire assister par le Conseiller en prévention de la société extérieure ou un de ses adjoints.
- On peut également faire appel, le cas échéant, à un représentant du bureau d'études auteur du projet.

Un procès-verbal de ces réunions est rédigé, signé et communiqué à toutes les parties.

### 3.2 EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

La société extérieure et son personnel utiliseront exclusivement des équipements de travail conformes à la réglementation en vigueur et présentant la sécurité requise pour le travail projeté, compte tenu des risques dus à l'environnement de travail où ils sont utilisés (par exemple : tenue à des contraintes spécifiques telles que court-circuit, eau, choc, chaleur, froid, poussières, atmosphères explosives, etc.). Ces équipements seront adaptés aux utilisateurs, en bon état d'entretien et de marche.


Les certificats ou justificatifs de contrôle les plus récents délivrés par des SECT sont présentés sur demande au responsable du service demandeur ou au chef du département de UCB ou son représentant. Les certificats ou justificatifs de contrôle doivent toujours accompagner le matériel qu'ils concernent. UCB se réserve le droit de vérifier ces certificats à tout moment. En cas de non-conformité, la société extérieure devra évacuer les équipements concernés à ses propres frais et les remplacera immédiatement par des équipements conformes, afin de ne pas perturber le déroulement des travaux.

Le certificat de contrôle est notamment requis pour les machines, outils mécanisés et appareils suivants (liste non exhaustive) : grues, palans, dispositifs d'accrochage, engins de levage, postes de soudage à l'arc électrique, installations de soudage autogène, groupes électrogènes, dispositifs de détente de gaz, échafaudages, échelles à plate-forme mobile.

Tous les appareils et outillages, appartenant à la société extérieure, doivent être clairement marqués à son nom.

Toutes les personnes, occupant un poste de sécurité (conducteurs de véhicules à moteur, de grues, d'engins de levage, etc.), doivent, pouvoir faire état d'une fiche d'examen médical, délivrée par un médecin du travail et mentionnant qu'ils ont les aptitudes suffisantes ainsi que d'un certificat ou brevet attestant qu'ils ont suivi une formation spécifique à la conduite et à



	<b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht					

l'utilisation de l'engin dont ils ont la charge. Les conducteurs de ces engins qui ne peuvent produire un certificat de formation doivent faire la preuve (document ou attestation de leur employeur) qu'ils ont une expérience d'au moins 5 ans à la conduite de ces équipements. Les machines appareils (grues) et véhicules ne peuvent être conduits que par ces personnes qualifiées.

Il ne peut être transporté de personnes dans ou sur des engins de levage que dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions du Code en la matière

### 3.2.1 Equipements d'UCB utilisés par les sociétés extérieures

Les sociétés extérieures doivent apporter tous les équipements utiles à leur activité propre.

Les équipements d'UCB ne peuvent être utilisés que moyennant accord préalable des responsables des différents services et après réception des instructions d'utilisation appropriées (orales ou écrites). L'utilisateur de la société extérieure est tenu de s'assurer au préalable du bon état et du bon fonctionnement des équipements.

Ces équipements sont utilisés aux risques de la société extérieure et sous sa responsabilité. Durant toute la durée de l'utilisation, la garde lui en est confiée au sens de l'article 1384, alinéa premier, du Code Civil. Il doit les restituer soit après utilisation, soit après la fin des travaux s'ils sont prêtés pour toute la durée du contrat, et ce, dans le même état que quand il les a reçus. Il sera toutefois tenu compte de l'usure normale résultant de l'utilisation de ces équipements dans les conditions normales prévues par le fabricant.

Les équipements qui n'auront pas été restitués à la fin des travaux ou qui auront été endommagés seront remplacés ou réparés aux frais de la société extérieure. UCB se réserve le droit de faire signer à l'entrepreneur un bon de réception pour tout équipement prêté.

### 3.3 TRAVAUX EN HAUTEUR

La société extérieure doit tenir compte de l'AR du 15 septembre 2005, relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.

Une analyse des risques doit être effectuée au préalable. Cette analyse doit définir les mesures de prévention adéquates. Cela doit amener la société extérieure à sélectionner les moyens d'accès les plus ergonomiques et les plus adaptés à la tâche à réaliser.


Les équipements doivent être choisis en priorité parmi les équipements conformes aux directives européennes ou aux prescriptions techniques équivalentes.

Les conditions météorologiques devront être également prises en compte lors de l'analyse des risques.

Les échelles, les escabeaux et les marchepieds sont, avant tout, des moyens d'accès. Ils ne peuvent être utilisés comme poste de travail que dans 2 cas précis : lorsque le niveau de risque est faible et que leur utilisation est de courte durée ou lorsque le niveau de risque est faible et que l'employeur ne peut modifier les caractéristiques du site. Si ces conditions ne sont pas remplies il faudra recourir obligatoirement à des équipements de travail plus sûrs.

### 3.4 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE (EPC)

La société extérieure doit utiliser les EPC nécessaires, comme les garde-corps, les filets de sécurité, la délimitation de tranchées et d'ouvertures pratiquées dans le sol, les garants des

 <b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

machines-outils, les lignes de vie, etc... chaque fois que la sécurité des personnes présentes sur le chantier le requiert.

S'il n'est pas possible de prévoir ou de mettre en place des EPC, la société extérieure veille à fournir des équipements de protection individuelle (EPI) supplétifs comme par exemple des harnais de sécurité.

La société extérieure doit prévoir la signalisation et les barrières nécessaires chaque fois que l'on effectue des travaux qui peuvent comporter un danger pour d'autres personnes ou qui peuvent constituer un obstacle, comme par exemple les excavations, les travaux effectués au-dessus des voies de passage, l'exécution de travaux de soudage, la création d'obstacles.

La société extérieure est tenue de signaler au responsable de chantier d'UCB la présence de tout obstacle dangereux sur tout chantier situé sur les sites d'UCB.

Les équipements, tels que les échafaudages, les échelles, les machines, etc., doivent être mis en place de telle sorte que les équipements et le matériel d'UCB soient accessibles à tout moment sauf dérogation donnée par UCB.

Les grues et échafaudages mis en place par la société extérieure doivent être conçus dans le respect des prescriptions de la loi. Ils doivent être contrôlés par une personne compétente. Les engins de levage doivent être installés et utilisés dans le respect de la loi.

Indépendamment des inspections prévues par la loi, UCB peut toujours ordonner une vérification du matériel qui semble présenter une qualité peu fiable ou une sécurité insuffisante ou procéder lui-même au contrôle. Après inspection, le matériel éventuellement refusé devra être évacué du chantier.

Seuls les véhicules strictement nécessaires pour exécuter les travaux ou pour amener et/ou évacuer des matériaux ou des équipements sont autorisés à circuler sur les chantiers d'UCB et ce, exclusivement durant le temps strictement nécessaire à ces activités.

Le code de la route belge est applicable, et ce, notamment en ce qui concerne le certificat de conformité délivré par le constructeur ou l'inspection technique, la présence d'une attestation délivrée par l'assurance Responsabilité Civile et d'une plaque minéralogique ainsi que la signalisation et l'éclairage des véhicules.


Les voies d'accès menant au Site doivent toujours rester libres, tant pour le personnel entrant et sortant que pour les visiteurs ou les services de secours (comme par exemple le corps de pompiers et les ambulances).

### 3.5 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Sauf stipulation contraire, la société extérieure devra fournir tout l'équipement nécessaire à son personnel. Cela comprend l'équipement de sécurité comme lunettes et casques, les chaussures de sécurité, gants, les outils, les installations sanitaires de chantier (à savoir, vestiaires, réfectoires, toilettes), et toute autre chose indispensable pour réaliser le travail (outillages, appareils de mesure...).

UCB s'engage à fournir au personnel de la société extérieure les EPI spécifiques aux risques présents sur le Site.

Le personnel des sociétés extérieures doit pouvoir être identifié à tout moment par un symbole ou un logo indiquant le nom de la société extérieure, cela peut être un badge porté par la

 <b>AI HS&amp;E</b>	DOCUMENT NUMBER sop-ai-015602	VERSION 1.0	STATUS Effective	STATUS DATE 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

personne ou un autocollant sur le casque ou les vêtements de travail ; ainsi que ou tout autre signe facilement reconnaissable.

En ce qui concerne la protection contre le bruit, l'A.R. du 16 janvier 2006 doit être respecté. Une protection individuelle doit être mise à disposition des travailleurs dès que le seuil d'exposition dépasse les 80 dB(A). Le port de la protection individuelle est obligatoire à partir de 85 dB(A). La valeur limite d'exposition des travailleurs est fixée à 87 dB(A).

### 3.6 SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Si des produits ou substances visés par les législations belge ou européenne relatives à l'étiquetage, au transport, au stockage, à la manipulation, à l'emballage et à l'élimination de substances dangereuses, sont utilisés dans le cadre des travaux, la société extérieure prend toutes les dispositions pour se conformer aux dites législations.

La société extérieure avertira le responsable de zone de toute fuite ou épanchement de produits dangereux si cela se produit. Des Spill kits sont à disposition. Si l'épanchement est conséquent, l'entreprise extérieure déclenchera le plan d'urgence interne en formant les numéros indiqués en Annexe 1. Le service d'intervention UCB interviendra pour limiter les dommages à l'environnement.

La société extérieure devra fournir toutes données relatives à ces substances concernant les précautions à prendre pour leur stockage, manutention, emballage et l'élimination (fiche de données de sécurité S.D.S. dans la langue du responsable des travaux UCB).

UCB se réserve le droit d'interdire l'utilisation de certaines substances sur base de son évaluation du risque.

Si ce document est susceptible de contenir des informations confidentielles, il sera envoyé sous enveloppe scellée au médecin du travail d'UCB

Tous les coûts, dommages et pénalités résultant du non-respect de ces dispositions seront à la charge de la société extérieure.


En cas de non-respect de ces dispositions UCB se réserve le droit :

- de notifier la société extérieure par écrit et de suspendre les travaux jusqu'à ce que la société extérieure ait satisfait aux exigences du présent règlement ;
- et de se faire dédommager pour les coûts et inconvénients encourus du fait d'une telle suspension.

Si UCB impose à la société extérieure d'utiliser certains produits ou substances chimiques classés comme dangereux ou si le personnel de la société extérieure risque d'être mis en contact avec ces produits, UCB fournira toutes les données utiles incluant les précautions à prendre vis-à-vis de ces produits.

### 3.7 STOCKAGE DE GAZOLE OU CARBURANT

Tout stockage de gazole ou autre carburant sur le Site requiert l'accord préalable d'UCB. La société extérieure a la responsabilité de satisfaire aux exigences légales concernant le stockage de ce type de produits. Les citernes à gazole ou à carburant seront à double paroi ou équipées d'un bac de confinement ou de rétention étanche et dont le volume est équivalent à 100% de la capacité maximum du tank.

 <b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

Les citernes, à double paroi non pourvues de bacs de rétention, ne peuvent être équipées de vannes de fond et de tubes indicateurs.

### 3.8 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Sauf convention spécifique signée entre la société extérieure et UCB, la société extérieure s'engage à :

- Ne pas abandonner, ni utiliser les infrastructures de UCB pour éliminer les déchets engendrés par ses activités ou les travaux, sauf accord préalable et modalités bien définies entre UCB et la société extérieure ;
- Éliminer ses déchets par l'intermédiaire d'un collecteur de déchets agréé. La société extérieure devra fournir, au préalable, les coordonnées du collecteur et le mode d'élimination, au responsable des travaux de UCB ;

Les éliminations doivent se faire dans le respect de la législation sur les déchets.

Dans le cas où la société extérieure est autorisée par convention signée, à éliminer ses déchets sur le site de UCB elle doit suivre scrupuleusement les procédures internes existantes. Elle peut, pour cela, obtenir les informations nécessaires auprès du responsable des travaux de UCB ou encore en s'adressant au Service Environnement de UCB.

En aucun cas des déchets liquides de quelque nature que ce soit ne peuvent être déversés dans le réseau d'égout du site.

En cas de fuite ou de dispersion accidentelle de produits ou substances, la société extérieure est tenu d'en aviser d'urgence le responsable des travaux de UCB ou, à défaut, le Service Environnement de UCB

Tout manquement avéré à ces dispositions expose la société extérieure à des conséquences pouvant aller jusqu'à l'arrêt des travaux sans indemnités aucune et/ou à devoir payer les frais occasionnés par les opérations de nettoyage, de décontamination ou encore de destruction.

### 3.9 PROTECTION DU SOUS-SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

La société extérieure devra prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir toute pollution du sous-sol et des eaux souterraines. La société extérieure est responsable de toute pollution du sous-sol et des eaux souterraines liées à ses activités et survenant sur le Site. Elle doit en avertir immédiatement UCB. (Voir point 3.6)


UCB se réserve le droit de vérifier à tout moment la qualité des eaux souterraines par le prélèvement d'échantillons dans la zone des travaux exécutés par la société extérieure.

### 3.10 GENERATEURS ELECTRIQUES ET COMPRESSEURS A AIR

Chaque générateur ou compresseur entraîné par un moteur thermique doit être équipé d'une sécurité qui provoque automatiquement l'arrêt du moteur en cas de panne ou de défaut.

Une mise à la terre des générateurs doit systématiquement être réalisée.

Il sera vérifié que le niveau de bruit ne dépasse pas les limites environnementales pour le voisinage.

 <b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

### 3.11 PERMIS

#### 3.11.1 Permis de travail

Les permis (de travail, de feu, d'excavation, d'entrée dans un espace confiné, de consignation) sont obligatoires sur l'ensemble des Sites de Braine et d'Anderlecht, dans et en dehors des bâtiments en fonction de la nature des travaux. Elle concerne les travaux de réparation, de maintenance, de modification d'installation ou de construction d'installations nouvelles, réalisés par notre personnel ou par des tiers, en ce compris les travaux tombant sous le champ d'application de l'AR « Chantiers mobiles et temporaires » où les modalités d'application des permis sont à intégrer dans le PSS.

Sont exclus du champ d'application :

- les travaux effectués dans les ateliers de maintenance,
- les travaux couverts par une procédure, une instruction ou un mode opératoire, ainsi que par les Plans de Sécurité et de Santé particulier ou généraux (PPSS ou PGSS), intégrant les règles de sécurité et avec accord formel préalable du responsable de la zone concernée et du département HSE.

Les permis feu restent néanmoins obligatoires pour tous ces travaux.

Le permis de travail doit être approuvé par le responsable de travail (RT) et un responsable de zone (RZ).

Le permis pourra être réclamé à tout moment.

La non possession de cette autorisation signifiera un arrêt immédiat des travaux. Il en sera de même si les conditions à respecter définies par ce permis ne sont pas remplies.

Les permis ont, par défaut, une validité maximale d'une journée de travail (1 pause, 8heures) et reste valide tant que toutes les données restent valables. Dès qu'une modification ou un ajustement est nécessaire, la réflexion sur les conditions de sécurité préalables doit être relancée et le permis doit être réédité.

Les permis seront donc à ré-établir quotidiennement pour les travaux dont la durée est supérieure à 8heures. Toutefois, pour des travaux dont la nature et l'environnement sont stables, la validité peut être prolongée de plusieurs jours (maximum 5 jours) avec accord préalable du département HSE.


En cas d'alarme d'évacuation la validité de tout permis en cours dans ou à proximité directe du bâtiment concerné est suspendue.

##### 3.11.1.1 Permis de feu

Requis avant tout travail à l'extérieur ou à l'intérieur qui utilise une flamme nue ou qui produit de la chaleur ou des étincelles (ceci inclut mais n'est pas limité à : brasage, découpage, meulage, soudage, utilisation de chalumeau...).

Il est également d'application avant tout travail de forage, d'ouverture de tableau ou coffret électrique sous tension ainsi que pour toute utilisation de matériel électrique ou non, incompatible avec une zone ATEX.

Le permis de feu ne s'applique pas aux ateliers d'entretien ou de maintenance identifiés en tant que tel dans les infrastructures UCB ainsi que les ateliers temporaires des sous-traitants.

 <b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

### 3.11.1.2 Permis d'entrée dans un espace confiné

Lorsque des travaux doivent avoir lieu dans un lieu de travail répondant à la définition de l'espace confiné, il y a lieu de rédiger et de faire signer une autorisation spéciale appelée permis d'entrée dans un espace confiné

### 3.11.1.3 Permis d'excavation

Les travaux nécessitant le creusement de tranchées, de trous ou encore des terrassements d'une profondeur de plus de 50 cm ne peuvent être réalisés que si un permis d'excavation a été rédigé et signé par les personnes ayant cette autorité. Aucun permis d'excaver ne peut être délivré sans permis de travail

### 3.11.2 Autorisation de prestation technique en dehors de heures de travail

Les sociétés extérieures qui sont amenés à réaliser des travaux sur le Site en dehors des heures de travail normales ou pendant les week-ends, doivent disposer d'une autorisation émanant du responsable de chantier d'UCB

## 3.12 INSTALLATIONS SANITAIRES

On entend par installations sanitaires : les vestiaires, les toilettes, les lavabos et douches.

L'utilisation des installations d'UCB est soumise à l'autorisation préalable du responsable de chantier UCB.

Le cas échéant, des installations temporaires pourront être installées par les sociétés extérieures avec accord d'UCB.

## 3.13 REGLES DE SECURITE

Outre le respect obligatoire du Code sur le Bien-être, du RGPT et du RGIE, les règles de sécurité internes d'UCB sont applicables à toutes personnes présentes sur le Site.

Le port des équipements de protection individuelle (lunettes, chaussures de sécurité, gants, casques, ...) sera défini selon l'analyse des risques.

Notamment, les chaussures de sécurité ainsi que les casques de sécurité doivent être portés sur les chantiers de génie civil, dans les zones de stockage (hauteur de stockage > 2 mètres) et aussi lorsque des risques de heurts ou de chute d'objets sont présents.

Il est interdit à la société extérieure et à son personnel d'apporter des boissons alcoolisées, des drogues et autres stupéfiants sur le Site. L'accès au Site sera interdit à toute personne présentant des symptômes indiquant qu'elle est sous l'influence de ces substances.


Il est interdit de fumer dans le Site sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Le code de la route est applicable dans tout le Site. La vitesse est limitée à 30 km/h;

UCB se réserve le droit d'inspecter les véhicules des sociétés extérieures à leur entrée ou sortie du Site.

L'ouverture de vannes ou le démarrage d'équipements ne pourra être fait que par ou en présence du personnel du UCB.

Il est requis de ne pas gaspiller le gaz, l'électricité, l'eau, l'air comprimé, la vapeur ou tout autre fluide ou produit mis à disposition.

 <b>AI HS&amp;E</b>	DOCUMENT NUMBER sop-ai-015602	VERSION 1.0	STATUS Effective	STATUS DATE 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

Il est interdit de souiller ou d'endommager les locaux, installations ou terrains d'UCB.

Il est interdit d'enlever ou prélever du matériel d'intervention d'urgence, tel que flexible, lances d'incendie, extincteurs, couvertures, etc... sans autorisation préalable.

Il est interdit de bloquer, empêcher l'accès au matériel d'intervention d'urgence, aux sorties de secours, aux douches de sécurité et aux hydrants et de bloquer les portes coupe-feu en position ouverte.

L'introduction dans le Site de personnes étrangères est interdite sauf autorisation écrite expresse de la direction ou de ses délégués

Les endroits où sont effectués les travaux doivent être tenus en ordre et dans un bon état de propreté :

- Les chemins de circulation, les escaliers, les routes d'accès, les accès aux douches de sécurité, aux hydrants, aux extincteurs, aux sorties de secours, doivent rester libres ;
- Les débris doivent être évacués ;
- Le sol doit être remis en état après les travaux.

Lors des travaux en hauteur (> 2m), il doit être fait usage d'équipements de protection adéquats :

- Echafaudages et échelles conformes aux règles de l'art ;
- Harnais de sécurité (si pas d'échafaudage ou échelle).

### 3.14 MESURES D'URGENCE

En cas d'incendie, explosion, fuite de gaz, épanchement de produits dangereux, blessure, accident de travail : contactez les numéros d'urgence repris en Annexe 1

L'entreprise extérieure mettra cette Annexe 1 à disposition de ses travailleurs et de ses sous-traitants de manière à ce que ces numéros d'urgence soient facilement disponibles.

La sirène d'alarme donne l'ordre à toutes les personnes se trouvant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu en suivant les directives des responsables d'évacuation.


### 3.15 APPAREILS PHOTOS ET CAMÉRAS

Il est absolument interdit de filmer ou de prendre des photos à l'intérieur du Site sans une autorisation préalable d'un responsable UCB. Ces films et photos ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour les travaux demandés

Selon les zones où devront être effectuées les prises de vues, un permis de feu pourra être exigé. Pour ce faire, l'accompagnateur UCB s'informerera auprès du superviseur de la zone concernée.

### 3.16 APPAREILS PORTABLES (GSM, SÉMAPHONES, PC PORTABLES, SMARTPHONES, TABLETS)

L'introduction d'équipements de ce type dans les zones de production et de stockage contenant des produits inflammables est strictement interdite. Les zones sont identifiées par des panneaux d'avertissement ATEX (Atmosphère explosive) -

 <b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

Dans le cas où une personne souhaite utiliser un de ces appareils, elle devra préalablement obtenir l'accord du superviseur de zone qui fournira un permis de feu.

## **4. ORGANISATION PRATIQUE DES TRAVAUX**

### **4.1 ACCES ET FORMATION DES ENTREPRISES EXTERIEURES**

L'accès au Site est soumis à autorisation. Cette autorisation est requise pour tout travailleur ou personnel d'encadrement des sociétés extérieures et de leurs sous-traitants, de même que pour leurs véhicules nécessaires à l'exécution des travaux.

Une formation de toutes les entreprises extérieures est organisée sur le site de Braine.

A son arrivée sur le site le personnel des entreprises extérieures est enregistré dans la base de données des gardes. Si les personnes ont déjà reçu la formation elles pourront accéder moyennant les modalités relatives au contrôle d'accès.

Si elles n'ont pas reçu la formation, elles seront dirigées vers le centre de formation à la loge.

Les personnes qui satisfont au test de connaissance à l'issue de cette formation reçoivent un badge attestant qu'elles ont bien suivi la formation et réussi le test de connaissances.

Ce badge a une validité de 1 an, à dater de la date qui y figure.

### **4.2 INFORMATIONS « MEDECINE DU TRAVAIL »**

Les travailleurs des sociétés extérieures opérant sur le Site, peuvent potentiellement être exposés à des risques de maladies professionnelles, c'est pourquoi il est impératif que le médecin du travail de la société extérieure se mette en rapport avec le médecin du travail de UCB afin d'obtenir les renseignements lui permettant d'assurer le suivi adéquat du personnel dont il a la responsabilité.

Il est de la responsabilité de la direction de la société extérieure de s'assurer que ses travailleurs amenés à travailler sur le Site possèdent les aptitudes requises à leur fonction.

### **4.3 LANGUE**

Les chefs de chantiers et d'équipe de la société extérieure devront parler le français, ainsi que la langue de leur personnel.


Pour certaines tâches spécifiques telles que postes de sécurité, la personne concernée devra parler nécessairement le français. Pour des missions ou des tâches spéciales ponctuelles d'ampleur limitées, par exemple réglage ou démarrages des équipements, qui ne sont pas réalisés par du personnel parlant français, le responsable de la société extérieure devra communiquer dans une langue qui convient à UCB.

### **4.4 HORAIRE DE TRAVAIL**

Excepté les cas où une autorisation écrite et signée par un responsable de UCB ou lors des travaux en horaires continus, les prestations de la société extérieure, comprenant en cela son propre personnel ou ses sous-traitants, devront avoir lieu pendant les heures de travail normales en application chez UCB. Les heures normales de travail vont de 6h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

Aucun travail ne pourra être presté en dehors de ces heures, les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale



 <b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

Tous les membres du personnel de la société extérieure et de ses sous-traitants devront se faire identifier à leur entrée du Site, pour cela ils recevront un badge qui leur permettra d'avoir un accès au Site.

Ce badge sera valide pendant toute la durée des travaux. Au terme du chantier, le badge devra être restitué à UCB.

L'enregistrement des prestations doit être assuré par la société extérieure. Cela doit permettre d'identifier chaque jour les membres du personnel de la société extérieure et de leurs sous-traitants présents sur le Site.

#### **4.5 LIVRAISONS SUR LE SITE**

En aucun cas, UCB ne prendra livraison de produits en lieu et place de la société extérieure. Les livraisons pour la société extérieure devront être effectuées durant les heures de bureau, soit de 8h00 à 16h30.

Si des livraisons exceptionnelles doivent être effectuées en dehors de cet horaire, la société extérieure devra en aviser UCB au préalable et obtenir l'accord écrit du responsable de chantier d'UCB

#### **4.6 PROTECTION DES BIENS**

La société extérieure clôturera lorsque possible le site de construction avec des éléments de clôture de type HERAS (hauteur 2 mètres). L'entrée du site de construction devra être clôturée et signalée. La société extérieure aura à placer, en des endroits visibles, les instructions nécessaires et les pictogrammes adéquats.


Pour ce qui concerne les travaux sur les routes, les balisages et signalisations lumineuses devront être installés.

La société extérieure ou le coordinateur de chantier est entièrement responsable de l'organisation de la sécurité à l'intérieur des sites de construction qui sont entièrement clôturés (grands chantiers). Lorsque tel n'est pas le cas, les responsables de chantier d'UCB ou du Département HSE d'UCB ont le droit de demander des mesures de sécurité additionnelles de la part de la société extérieure et ce, aux frais de ce dernier.

UCB décline toute responsabilité en cas de vol d'équipements, de matériel et de matériaux appartenant à la société extérieure.

#### **4.7 EAU DE POMPAGE**

Dans le cas où il est nécessaire d'effectuer des pompes d'assèchement lors de travaux de terrassement, les eaux dans le cas où elles ne sont pas contaminées devront être rejetées autant que possible dans les égouts pluviaux du Site. Ce rejet ne sera autorisé qu'après vérification de la qualité de l'eau par UCB. Seul le coordinateur de chantier d'UCB peut autoriser ce rejet. Les frais d'installation des conduites ou tuyauteries pour atteindre le réseau d'égouttage pluvial seront à charge de la société extérieure. Ce point devra figurer dans les clauses du contrat.

 <b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

## 5. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

### 5.1 ABREVIATIONS

**RGIE** : Règlement Général sur les Installations Electriques. Ce règlement fait partie intégrante du RGPT.

**SECT** : Service Externe pour le Contrôle Technique.

**Site** : Le Site de Braine ou Anderlecht du donneur d'ordre (UCB).

**AR** : Abréviation du terme « Arrêté Royal »

**HSE** : Health, Safety & Environment = Santé, Sécurité et environnement

**EPC** : Equipement de protection collective.

**EPI** : Equipement de protection individuelle

**ET** : Equipements de travail : machines, appareils, outils, installations

**Zone ATEX** : zone présentant une atmosphère explosive potentielle

### 5.2 DEFINITIONS

**Sociétés Extérieures** : Société, autre qu'UCB, qui effectue une prestation sur le site de Braine ou Anderlecht pour le compte d'UCB y compris ses sous-traitants éventuels.


**Employé de sociétés extérieures** : Tout travailleur autre que le personnel d'UCB travaillant sous le contrôle de sociétés extérieures et de ses sous-traitants.

**UCB** : Le donneur d'ordre, en l'occurrence UCB Braine ou Anderlecht

**Responsable des travaux (RT)** : Responsable technique de l'intervention, personne en charge de ou des exécutants. Il peut s'agir typiquement d'un responsable de la maintenance ou de l'engineering d'UCB ou d'un sous-traitant d'un bureau d'étude mandaté par UCB.

**Responsable de zone (RZ)** : Membre du personnel UCB responsable de la gestion du département où le travail est effectué.

**Coordinateur de chantier** : Un représentant technique désigné par UCB pour assurer le contrôle "administratif" des travaux de la société extérieure ; cela comprend une planification et une coordination d'une construction sur le terrain du projet

 <b>AI HS&amp;E</b>	DOCUMENT NUMBER sop-ai-015602	VERSION 1.0	STATUS Effective	STATUS DATE 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht				

d'investissements, ainsi que la surveillance du travail de la société extérieure et du respect des règles de sécurité, santé et environnement.

**Travaux de construction / contrat de maintenance :** Sont considérés comme contrat de services / travaux de construction / contrat de maintenance à part entière, les travaux faisant l'objet d'un bon de commande, les travaux tombant dans le champ d'application de la législation sur les chantiers temporaires ou mobiles ou encore le contrat de service couvrant un période égale ou supérieure à 12 mois.

**Chantiers temporaires ou mobiles :** Tout chantier où s'effectuent des travaux de construction, de bâtiments, de génie civil (Cf. la loi du même nom).


**RGPT :** Règlement Général pour la Protection du Travail, tel qu'en vigueur au moment des travaux.

## 6. REFERENCES

N/A

## 7. HISTORIQUE

NUMERO DE L'AI	VERSION	RAISON DE LA REVISION
NA		Création

	<b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht					

## ANNEXES

### Annexe 1

## MESURES D'URGENCE UCB BRAINE

En cas d'incendie, explosion, fuite de gaz, épanchement de produits dangereux :

**Alerter le (02/386) 2233**

En cas de blessure, d'accident de travail :


**Alerter le (02/386)2222 ou**

**En dehors des heures : le (02/386) 2233**

## MESURES D'URGENCE UCB ANDERLECHT HQ

En cas d'incendie, explosion, fuite de gaz, épanchement de produits dangereux, de blessure, d'accident de travail :

**Alerter le (02/559) 9777**

	<b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht					

## Annexe 2

### ACCUSE D'ACCEPTATION DU REGLEMENT GENERAL HSE

A renvoyer à

[Braine.Hse@ucb.com](mailto:Braine.Hse@ucb.com) pour UCB Braine

[Anderlecht.HSE@ucb.com](mailto:Anderlecht.HSE@ucb.com) pour UCB HQ Anderlecht

Je soussigné, (NOM ET PRENOM DU RESPONSABLE) :

.....


Représentant la société extérieure

.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement général HSE et avoir communiqué les informations nécessaires à mon personnel et à mes sous-traitants amenés à travailler sur le site d'UCB.

Date :

Signature

	<b>AI HS&amp;E</b>	<b>DOCUMENT NUMBER</b> sop-ai-015602	<b>VERSION</b> 1.0	<b>STATUS</b> Effective	<b>STATUS DATE</b> 16-Oct-2015
<b>TITLE</b> Règlement général HSE pour les entreprises extérieures applicable chez UCB sur le site de Braine l'Alleud et Anderlecht					

## DOCUMENT APPROVAL ELECTRONIC SIGNATURES

<b>Signed by</b>	<b>Meaning of Signature</b>	<b>Server Date</b> (dd-MMM-yyyy HH:mm:ss TZ)
WEYTJENS Dirk	Environmental, Health & Safety Approval	24-Jul-2015 16:07:14 CEST
RASNEUR Anne	Author Approval	27-Jul-2015 08:38:15 CEST
BROWAEYS Eric	Management Approval	10-Aug-2015 09:09:10 CEST

Uncontrolled Copy - Valid only on 26-Oct-2015 CET